

LIGNES DIRECTRICES SUR LE PROCESSUS D'APPROBATION DES PERSONNES APPROUVÉES

Le présent document est un ouvrage de référence de la Division de la réglementation (la «Division») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »). Le contenu de ce document n'a pas préséance sur les Règles de la Bourse (les « Règles ») ou toute autre réglementation applicable.

Ces lignes directrices ont pour objectif de décrire les conditions d'admissibilité et le processus d'approbation des Personnes Approuvées par la Division.

Le document est divisé en trois sections: la première section énonce les dispositions pertinentes des Règles qui s'appliquent aux Personnes Approuvées; la seconde énumère les conditions d'admissibilité que le requérant doit satisfaire afin d'être approuvé par la Bourse; et la dernière section contient une liste de questions que tout Participant Agréé et requérant doivent se poser préalablement au dépôt d'une demande d'approbation à titre de Personne Approuvée (la «Demande»).

Table des matières

Les Règles de la Bourse	3
1. Qu'est-ce qu'une « Personne Approuvée » ?	3
2. Qui peut présenter une demande de « Personne Approuvée » ?	3
3. Pourquoi devenir une « Personne Approuvée » ?	4
4. Comment présenter une demande de « Personne Approuvée » ?	4
5. Quelles sont les obligations se rattachant au statut de « Personne Approuvée » ?	5
Les conditions d'admissibilité	6
1. Le requérant doit être un employé du Participant Agréé ou d'une corporation affiliée ou d'une filiale d'un Participant Agréé	6
2. Le participant agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou la filiale du participant agréé doivent être situés dans une juridiction reconnue par la Bourse	6
3. L'employé du Participant Agréé ou, le cas échéant, de la corporation affiliée ou la filiale doit être compétent	7
(i) le requérant doit être approuvé, autorisé et/ou inscrit auprès de toute(s) autorité(s) législative(s) compétente(s)	7
(ii) le requérant doit certifier avoir suivi la formation offerte par la Bourse	7
4. Le requérant a la probité nécessaire	8
Les questions à se poser	8

Les Règles de la Bourse

1. Qu'est-ce qu'une « Personne Approuvée » ?

Suivant l'article 1102 des Règles, une « Personne Approuvée » désigne l'employé d'un Participant Agréé ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale d'un Participant Agréé qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'article 7403 des Règles.

L'article 7403 des Règles énonce que toute personne employée par un Participant Agréé ou employée par une corporation affiliée ou une filiale du Participant Agréé qui désire avoir accès au système de négociation électronique de la Bourse afin d'agir comme Personne Approuvée, doit au préalable présenter une Demande à la Bourse.

Tout employé du Participant Agréé doit être approuvé pour pouvoir accéder au système de négociation de la Bourse. Un employé d'une corporation affiliée ou filiale d'un Participant Agréé n'est pas tenu de devenir une Personne Approuvée à moins qu'elle souhaite arranger notamment des transactions à termes spéciaux telles que les opérations pré-arrangées, les opérations en bloc ainsi que les opérations de base sans risque.

L'article 6366 B) des Règles de la Bourse prévoit que les membres du personnel agissant pour le compte d'un client du Participant Agréé peuvent avoir accès au système de négociation automatisée de la Bourse sans approbation préalable de la Bourse. Dans un tel cas, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé sera considérée comme un « client » disposant d'un accès électronique direct (client AED) autorisé par le Participant Agréé à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, via les systèmes de ce même Participant Agréé, en se servant de l'identificateur de celui-ci. L'employé d'une corporation affiliée ou filiale d'un Participant Agréé qui bénéficie d'un accès au système de négociation automatisée de la Bourse en vertu de l'article 6366 B) n'a donc pas l'obligation de devenir une Personne Approuvée à moins qu'elle souhaite arranger des opérations avec termes spéciaux.

Ainsi, contrairement à un employé du Participant Agréé qui doit dans tous les cas être approuvé pour pouvoir accéder au système de négociation de la Bourse, l'employé de la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé devra faire une Demande et être approuvée par la Bourse s'il souhaite agir en tant que Personne Approuvée. Ce statut lui permettra notamment d'arranger des opérations avec termes spéciaux.

2. Qui peut présenter une demande de « Personne Approuvée » ?

Le requérant doit être employé d'un Participant Agréé ou d'une corporation affiliée ou d'une filiale de celui-ci. La définition de « Corporation affiliée ou de filiale » se retrouve à l'article 1103 des Règles. Le requérant doit démontrer l'identité de son employeur auprès de la Bourse (se référer à la section traitant des [conditions d'admissibilité](#)).

Le Participant Agréé ou, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale de celui-ci, qui emploie le requérant, doit être situé dans l'une des juridictions suivantes reconnues par la Bourse: Canada, États-Unis, Royaume-Uni, France, Irlande, Israël et Jersey.

3. Pourquoi devenir une « Personne Approuvée » ?

Les employés des Participants Agréés qui désirent avoir accès au système de négociation de la Bourse ont l'obligation d'obtenir l'approbation au préalable de la Bourse.

Quant à l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale d'un Participant Agréé, il n'a pas l'obligation de devenir une Personne Approuvée pour accéder au système de négociation électronique de la Bourse, à moins qu'il souhaite agir comme Personne Approuvée au sens des Règles de la Bourse, notamment afin d'être autorisé à effectuer des transactions à termes spéciaux. En effet, l'article 6380 des Règles prévoit que seules les Personnes Approuvées peuvent effectuer des transactions à termes spéciaux telles que les opérations pré-arrangées, les opérations en bloc ainsi que les opérations de base sans risque. De plus, l'article 6815 des Règles stipule que les échanges d'actions apparentées, tels que des échanges physique pour contrat (EFP) et des échanges de dérivés hors bourse pour contrat (EFR), sont des opérations pouvant être effectuées uniquement par des Personnes Approuvées.

Cet employé, à titre de Personne Approuvée, pourra également traiter les demandes de négociation émanant du Participant Agréé et de ses clients et, avec l'approbation du Participant Agréé et de la Bourse, les demandes de négociation émanant de la corporation affiliée ou de la filiale du Participant Agréé et de ses clients.

4. Comment présenter une demande de « Personne Approuvée » ?

L'article 7403 des Règles stipule que la Demande doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse. Le requérant doit répondre à toutes les questions et fournir les pièces exigées par la Bourse. Toute omission peut retarder l'examen de la Demande par la Bourse. La Demande doit être complétée de façon électronique, sans quoi elle pourrait être refusée.

La Demande doit être signée conjointement par le requérant, le Participant Agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou la filiale du Participant Agréé qui l'emploie. Si le représentant attribué du Participant Agréé au sens de l'article 3501 des Règles n'est pas le signataire de la Demande, une résolution de la société ou un extrait pertinent d'une résolution de la société autorisant dûment un représentant à signer au nom du Participant Agréé est exigé. Lorsque le requérant est un employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale du Participant Agréé, une résolution de la société ou un extrait pertinent d'une résolution de la société autorisant dûment un représentant à signer au nom de la corporation affiliée ou de la filiale du Participant Agréé est requis.

Le [Formulaire de demande d'approbation à titre de Personne Approuvée](#), le [Formulaire de renseignements personnels](#) ainsi que tous les documents requis au soutien de la Demande doivent

être dûment remplis et acheminés à la Division à l'adresse électronique suivante: reg@tmx.com. Ces formulaires sont obligatoires pour tout requérant, indépendamment de la juridiction de son employeur (canadienne ou étrangère).

Le paiement des frais (plus les taxes applicables) doit également être transmis à la Division. À noter que ces frais ne sont pas remboursables que la Demande soit approuvée ou non.

Tout employé d'un Participant Agréé et, le cas échéant, tout employé d'une corporation affiliée ou filiale d'un Participant Agréé désirant être approuvé par la Division est tenu (i) de s'inscrire aux [formations exigées par la Division](#) en fonction des produits qu'il est autorisé à négocier et (ii) d'acquitter les frais s'y rattachant. Un [Formulaire d'attestation de formation](#) doit ensuite être complété et signé par le requérant, confirmant qu'il a lu et compris le contenu de(s) cours, qu'il le(s) comprend et qu'il s'engage à se conformer aux Règles.

À noter que le statut de Personne Approuvée accordé à un requérant par la Bourse ne libère pas le Participant Agréé et le requérant de s'assurer que toutes les exigences relatives à l'inscription du requérant soient respectées (ex. IIROC, FCA, FINRA), et ne constitue d'aucune façon une dispense à l'égard de celles-ci. L'approbation par la Bourse à titre de Personne Approuvée diffère des exigences d'inscription émises par les autorités en valeurs mobilières compétentes dans les juridictions où sont localisés les Participants Agréés, les corporations affiliées ou filiales de ceux-ci (se référer à la section suivante discutant des conditions d'admission).

5. Quelles sont les obligations se rattachant au statut de « Personne Approuvée » ?

L'article 7407 des Règles prévoit que le Participant Agréé est responsable de tous les actes et omissions de toute Personne Approuvée tel que défini à l'article 1102. Tout acte ou omission de la part d'une Personne Approuvée pouvant constituer une infraction à toute règle, politique ou procédure de la Bourse sera considérée comme étant une infraction de la part du Participant Agréé.

Par ailleurs, en vertu de l'article 1101 des Règles, la Personne Approuvée, tout comme un Participant Agréé, est soumise à la réglementation de la Bourse.

Plus particulièrement, la Personne Approuvée est tenue de se conformer à l'obligation de fournir tout renseignement pouvant être demandé par le personnel de la Division. Conformément à l'article 4001 des Règles, la Personne Approuvée doit remettre à la Division et lui donner accès à tout registre, données, banque de données, dossier, document, pièce, ou information pour examen et permettre à la Division d'obtenir copie sur demande.

La Bourse peut déposer une plainte disciplinaire contre une Personne Approuvée lui reprochant (i) une infraction aux Règles de la Bourse ou (ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Cette plainte

peut résulter en l'imposition de sanctions disciplinaires, le tout conformément aux articles 4101 a) et 4105 des Règles.

À noter que l'article 4101 b) stipule que la Bourse peut également déposer une plainte contre une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être une Personne Approuvée.

Finalement, conformément à l'article 3304 a) et l'article 3404 a) des Règles, un Participant Agréé doit aviser la Bourse, dans un délai de dix (10) jours ouvrables la Bourse, de la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée. Le [formulaire d'avis de cessation d'emploi](#) prescrit à cette fin doit être dûment rempli dans un délai de dix (10) jours ouvrables débutant le jour ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et acheminé à la Division à l'adresse suivante: reg@tmx.com.

Les conditions d'admissibilité

L'article 3001 des Règles prévoit que la Bourse accordera son approbation si elle estime que le requérant a la compétence et la probité nécessaires.

Ainsi, préalablement à la soumission d'une demande d'approbation à titre de Personne Approuvée, il est recommandé au requérant et au Participant Agréé de s'assurer que les conditions d'admissibilité soient remplies. Le non-respect de l'une ou l'autre de ces conditions entraîne automatiquement le rejet par la Division de la demande d'approbation à titre de Personne Approuvée. Par ailleurs, la Demande sera considérée comme ayant été abandonnée et elle sera annulée par la Bourse si le requérant ne fournit pas l'ensemble des renseignements et des documents exigés par la Bourse dans un délai de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la Demande à la Division.

1. Le requérant doit être un employé du Participant Agréé ou d'une corporation affiliée ou d'une filiale d'un Participant Agréé

Il doit exister un lien d'emploi entre le requérant et un Participant Agréé ou d'une corporation affiliée ou d'une filiale de celui-ci. Si son employeur est une corporation affiliée ou d'une filiale d'un Participant Agréé, la structure corporative devra être expliquée et la liste des principaux actionnaires devra être fournie.

Un requérant agissant à titre de consultant, de sous-traitant ou de fournisseur de services pour le compte d'un Participant Agréé ou pour celui d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce Participant Agréé ne satisfait pas à cette condition d'admissibilité.

2. Le participant agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou la filiale du participant agréé doivent être situés dans une juridiction reconnue par la Bourse

Le Participant Agréé ou, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale de celui-ci, qui emploie le requérant, doit être situé dans l'une des juridictions reconnues par la Bourse: Canada, États-Unis, Royaume-Uni, France, Irlande, Israël et Jersey.

À titre d'exemple, les employés d'une corporation affiliée ou d'une filiale d'un Participant Agréé située à Singapour ou à Hong Kong ne peuvent être admis à titre de Personne Approuvée par la Bourse.

3. L'employé du Participant Agréé ou, le cas échéant, de la corporation affiliée ou la filiale doit être compétent

(i) le requérant doit être approuvé, autorisé et/ou inscrit auprès de toute(s) autorité(s) législative(s) compétente(s)

Pour déterminer si un requérant possède la compétence nécessaire, la Bourse requiert que le requérant soit approuvé, autorisé et/ou inscrit auprès de l'autorité(s) législative(s) pouvant avoir compétence en raison notamment du lieu où se situe le Participant Agréé et/ou le cas échéant, du lieu où se situe la corporation affiliée ou la filiale de ce Participant Agréé qui l'emploie.

Les Participants Agréés et les Personnes Approuvées, de même que les représentants de ces derniers, et les Personnes approuvées ont la responsabilité d'agir en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent dans toutes les juridictions pertinentes, y compris dans leur juridiction locale et au Canada, et devraient obtenir les avis juridiques nécessaires lorsqu'ils envisagent de saisir des ordres à la Bourse, que ce soit du Canada ou de l'extérieur du Canada. Parmi les considérations à prendre en compte, les participants agréés qui désirent inscrire des employés d'une corporation affiliée ou d'une filiale comme une personne approuvée doivent porter attention aux exigences d'inscription applicables dans leur juridiction locale, au Canada et dans toute juridiction pertinente. Les exigences relatives à l'inscription des professionnels du secteur financier au Canada sont déterminées par l'autorité en valeurs mobilières dans chacune des provinces et territoires, et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

À noter que lorsque le requérant bénéficie d'une dispense ou d'une exonération d'inscription ou d'approbation, ce dernier doit référer aux dispositions de toute loi ou de tout règlement applicable et fournir à la Bourse toute documentation pertinente. Il doit produire, le cas échéant, tout document attestant d'une dispense ou d'une exonération en vigueur au moment du dépôt de la demande d'approbation.

Une déclaration fautive ou trompeuse peut entraîner des sanctions disciplinaires ou la suspension ou la révocation de l'approbation en tant que Personne Approuvée.

(ii) le requérant doit certifier avoir suivi la formation offerte par la Bourse

Tout requérant, qu'il soit employé par un Participant agréé canadien ou étranger, ou par une corporation affiliée ou une filiale de ce Participant Agréé canadien ou étranger, doit s'inscrire au(x)

cours offert(s) par la Bourse. Par la suite, le requérant doit compléter et certifier qu'il a lu le matériel du ou des cours, qu'il le comprend et qu'il s'engage à se conformer à toutes les Règles.

En fonction de sa certification du ou des cours suivis, le requérant devient habilité à négocier et transiger les produits pour lesquels il a complété la formation offerte par la Bourse: (i) contrats à terme et options sur contrats à terme et/ou (ii) options sur actions, sur indices, sur devises ou sur obligations.

Au moment de l'octroi de l'approbation, la Bourse identifie clairement dans une communication écrite les produits que le requérant est autorisé à négocier. Une Personne Approuvée qui négocie des produits pour lesquels elle n'est pas autorisée s'expose à des mesures disciplinaires. Il est de la responsabilité du Participant Agréé d'avoir en place des mesures de surveillance et de contrôle afin d'éviter qu'une Personne Approuvée ne négocie ou transige des produits pour lesquels elle n'est pas autorisée.

4. Le requérant a la probité nécessaire

Afin de déterminer si le requérant a la probité nécessaire, la Division doit être informée et prendre connaissance de tout antécédent disciplinaire, pénal et/ou criminel du requérant. Le cas échéant, le requérant doit fournir à la Division ses observations écrites et/ou tout document pertinent détaillant son antécédent disciplinaire, pénal et/ou criminel ou l'infraction pour laquelle il a été condamné.

L'existence d'un antécédent disciplinaire, pénal et/ou criminel ne conduit pas nécessairement au refus automatique de la Demande. Cela pourra être le cas si cet antécédent ou condamnation est notamment en lien avec la négociation de valeurs mobilières et/ou d'instruments dérivés.

Les questions à se poser

La Division souhaite partager une liste non exhaustive de questions que le Participant Agréé et le requérant devraient se poser afin de déterminer si les conditions d'admissibilité pour devenir une Personne Approuvée sont remplies. La Division croit que ces questions peuvent guider les Participants Agréés et le requérant lors de la préparation d'une Demande:

1. Le requérant est-il à l'emploi d'un Participant Agréé ou d'une corporation affiliée ou d'une filiale d'un Participant Agréé?
2. L'employeur du requérant est-il situé dans l'une des juridictions reconnues par la Bourse?
3. Le requérant est-il inscrit ou enregistré auprès d'une autorité législative en valeurs mobilières ou en instruments dérivés ? Sinon, le requérant bénéficie-t-il d'une dispense ou d'une exonération d'inscription ou d'approbation en vertu de toute loi ou de tout règlement applicable?

4. Le requérant a-t-il fourni une attestation confirmant avoir suivi la formation offerte par la Bourse?
5. Est-ce que le ou les cours suivis correspondent aux instruments dérivés que le requérant souhaite négocier à la Bourse?
6. À la lumière des réponses fournies dans le *Formulaire de demande d'approbation à titre de Personne Approuvée*, est-ce que le requérant satisfait aux exigences de probité?
7. Est-ce que le *Formulaire de demande d'approbation à titre de Personne Approuvée*, le *Formulaire de renseignements personnels* et tous les documents requis au soutien de ces formulaires ont été transmis à la Division à l'intérieur du délai de six (6) mois de la date de dépôt de la Demande à la Division?
8. Est-ce que les signatures du requérant, du représentant autorisé du Participant Agréé et, le cas échéant, du représentant autorisé de la corporation affiliée ou de la filiale du Participant Agréé sont apposées aux endroits requis dans les formulaires et les pièces jointes au soutien de la Demande?
9. Est-ce que les frais d'approbation au montant de 125\$ (plus taxes) ont été acquittés?

Dans le présent document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.